

Interruption de grossesse et solution des délais

Sujet inépuisable de discussion et de prises de position dont le moins qu'on puisse dire est que la logique, le bon sens et la pondération ne sont pas les éléments dominants, l'interruption de grossesse n'occupe plus, ces derniers temps, l'avant-scène de l'actualité.

A cela de multiples raisons : on en a beaucoup parlé, trop peut-être, opposant logique et convictions, dogmatisme et pragmatisme, notions inconciliables et qui ne permettent même pas l'ébauche d'un compromis. D'autre part, les autorités fédérales et en particulier le Conseil des Etats n'ont pas encore été capables de s'entendre sur l'initiative, sous quels aspects il faut la présenter ou la remplacer par un projet de loi (contre-projet) qui permette de freiner la libéralisation, de « sauvegarder la morale » et, en fin de compte, de reprendre d'une main ce que l'on donne de l'autre. Enfin, la date des votations paraît lointaine, peut-être fin 1977, ou printemps 1978; donc, rien ne presse.

On feint donc d'ignorer le problème ou plutôt, on renvoie aux calendes grecques la nécessaire confrontation, qu'il faudra accepter si l'on ne veut pas, pour vingt ou trente nouvelles années, demeurer le pays d'Europe le plus rétrograde dans ce domaine.

Le Code pénal

Pour plus de clarté et rafraîchir la mémoire des lecteurs qui ne sont pas confrontés souvent avec ce problème, nous rappelons d'une part les articles du Code Pénal qui traitent de la question et sanctionnent l'avortement et, d'autre part, le texte exact de l'initiative, appelée solution du délai demandant de compléter la Constitution fédérale.

L'avortement est régi en Suisse, par les articles 118, 119 et 120 du Code Pénal :

ARTICLE 118 : La personne enceinte qui, par son propre fait ou par celui d'un tiers, se sera fait avorter sera punie de l'emprisonnement. L'action pénale se prescrit par deux ans.

ARTICLE 119 : Avortement commis par un tiers :

1. Celui qui, avec le consentement de la personne enceinte, l'aura fait avorter, celui qui aura prêté assistance à une personne en vue de l'avortement, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'action pénale se prescrit par deux ans.

2. Celui qui, sans le consentement d'une personne enceinte, l'aura fait avorter sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.

3. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins :

si le délinquant fait métier de l'avortement ; si la personne enceinte est morte des suites de l'avortement et si le délinquant avait pu le prévoir.

ARTICLE 120 : Interruption non punissable de la grossesse :

Il n'y a pas d'avortement au sens du présent Code lorsque la grossesse aura été interrompue par un médecin diplômé avec le consentement écrit de la personne enceinte et sur avis conforme d'un second médecin diplômé, en vue d'écarter un danger impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente.

Les articles 118 et 119 parlent des cas où l'avortement est punissable. L'article 120 parle des cas où il n'y a pas d'avortement au sens de la loi, mais interruption de grossesse. Il y a donc en fait deux façons de considérer l'avortement : une fois c'est un crime, d'autres fois c'est une intervention médicale légitime. Pourquoi cette différence, puisqu'il s'agit d'une même situation et d'un même acte ?

Il faut rappeler d'autre part que les articles précités du Code Pénal sont entrés en vigueur en 1942 et que jusque-là la réglementation de l'avortement dépendait directement des cantons.

De toutes façons, les cantons ont le pouvoir d'établir chacun leur propre règlement d'application de ces articles.

Il est dès lors facile de jouer sur deux plans, les cantons libéraux utilisant l'article 120, les autres ne le prenant pas en considération. C'est grâce à ce principe que 17 cantons parviennent à ne pas appliquer du tout l'article 120 et que 5 cantons : Zurich, Bâle, Berne, Genève et Vaud se chargent de la plupart des interruptions de grossesse pour l'ensemble de la Suisse, avec l'hypocrite bonne conscience et l'assentiment des 17 autres.

La solution du délai

La solution du délai : avortement non punissable pendant les 12 premières semaines. Les auteurs de l'initiative demandent la modification de la Cons-

titution fédérale par la disposition suivante :

« ARTICLE 34 novies : L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle est pratiquée par un médecin autorisé à exercer sa profession, dans les douze semaines après le début des dernières règles et avec le consentement écrit de la femme. Le libre choix du médecin est garanti.

La Confédération prend, avec la collaboration des cantons, les mesures nécessaires pour protéger la femme enceinte et encourager la planification familiale. »

Pour que la confrontation dont nous parlions plus haut soit valable, il faut que l'information soit largement diffusée, que tous les membres du corps social puissent s'exprimer, que des éléments mis à leur disposition leur permettent de se faire une opinion objective sur la question ou, s'ils en ont une, de la modifier éventuellement dans le sens d'un élargissement de leur éventail informatif ou d'un rétrécissement de leurs a priori émotionnels et subconscients.

C'est à cette tâche que s'est attelé un groupe de médecins zurichoises, d'assistantes sociales et de techniciens ; et c'est par l'intermédiaire d'un film qu'ils espèrent y parvenir.

Partant de l'idée, d'une part que la production cinématographique étrangère dans ce domaine n'est pas apte à répondre à nos problèmes spécifiques et que nos conditions juridiques ne sauraient être calquées sur celles de nos voisins et que, d'autre part, l'impact audio-visuel est aujourd'hui indispensable à l'appréhension objective d'un problème aux implications aussi multiples que l'interruption de grossesse, ils ont entrepris ce travail : faire en Suisse et pour la Suisse un film sur ce sujet, qui ne soit pas au service d'une propagande mais susceptible, par son objectivité et la réflexion qu'il devrait susciter, d'amener nombre de gens à réfléchir à ce problème et à ne plus le voir à travers des réflexes conditionnés, familiaux ou personnels.

Le film devrait comporter quatre parties distinctes, de 15 minutes chacune environ. Il devrait permettre, en projection globale ou par parties séparées, d'étayer les conférences et assemblées qui se tiendront dès l'automne. Il n'est pas inutile de rappeler ici que l'association « oui à la vie » a fait faire et utilise un film destiné à renforcer dans l'esprit des spectateurs les motivations d'opposition à l'initiative des délais.

Schématiquement, les quatre parties se décomposent de la façon suivante : Dans la première, on assiste à une interruption de grossesse faite dans des conditions médicales normales passant ensuite à la formulation du droit, pour ceux qui sont concernés par ce problème, à disposer d'eux-mêmes.

La seconde étape consiste à montrer les implications sociales d'une grossesse indésirée à différents niveaux de la population suisse par analyses ponctuelles dans les diverses régions linguistiques et culturelles du pays. En montrant par le film les gens « qui

ont passé par là » dans leur contexte habituel et en les faisant s'exprimer sur les conditions et les détails souvent traumatisants de l'intervention, on montre que tout le monde est ou a été touché par le problème, que l'absence d'information de la grande majorité des gens est liée à des tabous qui ont la vie dure et qu'on ne peut plus à notre époque, se contenter d'une loi répressive qu'on se garde par ailleurs d'appliquer, pour résoudre la question.

Les trames des troisième et quatrième parties ne sont pas encore clairement définies et le seront au fur et à mesure du développement du film ; si celui-ci est bon et correspond à l'objectif précis de ses promoteurs, il doit permettre au spectateur d'opérer un choix entre une prise de position personnelle ou conditionnée face au problème de l'interruption de grossesse : il devrait l'amener à se poser la question de savoir si son opinion n'est pas consécutive à des défenses personnelles induites par des expériences vécues que l'on tente de neutraliser par adhésion tacite à une solution répressive.

La première partie est tournée ; les autres se préparent et l'équipe de tournage se déplace en Suisse centrale, en Suisse romande et au Tessin ainsi qu'à Zurich pour interroger des gens de conditions sociales différentes, de professions diverses, des couples directement concernés par le problème, afin d'examiner comment ils l'ont vécu ou comment ils le vivent et dans quelle direction le problème leur paraît devoir évoluer pour le soustraire à l'obscurantisme parfois viscéral de certains milieux et lui permettre d'évoluer vers la libéralisation qui surviendra tôt ou tard, quoiqu'ils entreprennent.

Ce film, pas plus d'ailleurs que la campagne que nous préparons n'ont la prétention de répondre à toutes les questions : pourrait-on imaginer y avoir répondu, qu'on buterait encore sur certains aspects irrationnels et sous-corticaux dont il faudra tenir compte dans une perspective dialectique cohérente.

Certains aspects, rarement développés tels que les conséquences de la non-interruption sur le sort ultérieur d'enfants non désirés, ou encore la description par le film d'un avortement clandestin auraient pu l'être aussi. Il a fallu effectuer un choix : les auteurs l'ont fait en étant conscients du fait qu'ils ne pouvaient traiter du sujet d'une façon exhaustive.

Il est clair qu'un film de cette envergure, en 16 mm. et en couleur, à un budget assez lourd d'environ 100 000 francs. Notre travail est d'en aider la réalisation et de recueillir des fonds. Ceux-ci, même minimes doivent être adressés à :

FILM-KOLLEKTIV ZÜRICH AG
Schwangerschaftsabbruch Zürich
CCP 80 - 885 Zürich

Au cas où l'ensemble du programme ne pourrait être réalisé, faute d'argent, les donateurs seraient remboursés au prorata des frais engagés au

moment de l'arrêt du travail.

Avant de conclure, nous aimerions soulever deux points importants :

L'un rappelant des raisons essentielles de notre position de défenseurs convaincus de la solution des délais ;

L'autre faisant allusion à la nécessité d'une action commune et unitaire pour la campagne qui précédera la votation.

Il ne s'agit pas de rouvrir tout le dossier, mais de rappeler certains points essentiels :

1. Aucune mesure législative ne modifiera le nombre d'avortements, en tous les cas pendant les premières années, mais le but de la solution des délais est d'assurer des conditions compatibles avec la dignité humaine aux femmes qui ont besoin d'interrompre une grossesse et de permettre l'élaboration d'une planification familiale et d'une diffusion plus large de la contraception.
2. Le besoin d'interruption de grossesse ne peut être apprécié que par la femme elle-même et non par une autorité quelconque.
3. Il y a inadéquation actuellement entre la loi pénale et les faits : les femmes qui n'ont pas les moyens financiers de faire procéder à des interruptions de grossesse en clinique privée ou de faire du « tourisme gynécologique » à l'étranger, s'en remettent à des avorteurs (50 000 cas environ par année en Suisse) ; or si le risque est considérable (1 cas mortel sur 1000 avortements clandestins), la « punition » théorique est légalement inopportune puisque pratiquement ignorée et inappliquée (en 1972, en vertu des articles du Code pénal, on compte par exemple 20 peines privatives de liberté, toutes avec sursis pour l'article 118 et pour la même année cinq peines privatives de liberté sans sursis pour l'article 119).
4. L'interruption de grossesse ne saurait être une solution satisfaisante à moyen ou long terme du problème des grossesses non désirées. Nous la considérons comme la plus mauvaise méthode de contrôle des naissances et comme un échec. Mais elle doit être considérée comme un pis-aller, une solution à court terme, en attendant que les méthodes contraceptives acquièrent le droit de cité et portent leurs fruits.
5. Le débat sur l'interruption de grossesse est limité par des défenses inconscientes individuelles et collectives à base d'angoisse et de culpabilité qu'il est difficile de surmonter et qui constituent l'obstacle le plus redoutable à une prise de conscience étendue du problème et à une décision politique efficace.
6. Si nous admettons parfaitement qu'on puisse, pour des raisons d'éthique, ne pas partager notre avis sur le problème de la solution des délais, nous ne saurions admettre en revanche que nos adversaires, qui prétendent vouloir lutter contre l'avortement par un renforcement des pénalités existantes

et malgré l'échec de ces dernières, se posent en victimes au cas où ils devraient vivre sous un Code pénal qui admettrait la solution des délais, puisqu'il est évident qu'aucune modification légale ne rendra jamais l'interruption de grossesse obligatoire et que les médecins et les particuliers resteront libres de choisir la solution la plus en rapport avec leur situation particulière. C'est une attitude antidémocratique et répressive, philosophiquement aussi autoritaire qu'inadéquante.

7. Nous nous refusons à faire une analyse, qui n'a pas sa place dans cet article, de l'influence du christianisme sur l'émancipation de la femme, sur son égalité par rapport à l'homme, sur la sexualité et sur tous les tabous dont il a marqué l'évolution de façon indélébile. Les commentaires de l'association « Oui à la vie » aux prises de position récentes du Conseil national sur le problème des indications montrent à eux seuls dans quel climat d'intolérance et de fanatisme risque de se dérouler le débat. En voici quelques exemples : « On fait des lois de mort permettant d'accomplir les gestes de mort en toute impunité. » « Ce sont les votes de la honte qui ouvrent des abîmes d'angoisse et de tortures. » « Il importe de dénoncer et de clouer au pilori tous ceux qui sont pour (sous-entendu l'interruption de grossesse), pour éviter le règne de la bête et la nausée ; le péché suprême de l'érection du péché en loi. » On se croirait revenu à l'Inquisition ou à l'époque où Philippe-le-Bel faisait brûler les Templiers.

Il n'est vraiment pas très difficile de comprendre comment, à travers vingt siècles d'obscurantisme religieux portant sur tous les problèmes qui touchent de près ou de loin à la sexualité, les représentants parlementaires actuels qui se targuent d'être les dépositaires de ce bagage philosophique puissent se livrer à de tels exercices de style.

Second sujet préoccupant : Comment allons-nous aborder la campagne d'avant la votation ? Comment avons-nous le plus de chances de convaincre les hésitants et de faire en sorte que nous puissions enfin sortir de l'hypocrisie dans laquelle se complait l'ensemble du problème qui nous préoccupe ?

Plusieurs associations préparent la campagne, ont déjà fait et font un travail préliminaire important, à commencer par l'Union suisse pour la décriminalisation de l'avortement qui a lancé les deux initiatives. Notons de même les médecins progressistes de Bâle, Genève, Zurich et Vaud, les groupements de travail du MLF et de « Femmes en lutte », ainsi que la récente prise de position du Centre social protestant vaudois.

Il paraît essentiel que le travail des multiples groupements qui sont d'accord sur le fond, se mettent d'accord sur la forme à donner à la campagne, acceptent de la mener de façon unitaire et renoncent, comme c'est trop souvent le cas, à choisir la campagne

comme tremplin politique. On n'a rien à faire, disons-le clairement, de querelles de clocher dans un débat d'une telle importance et dont la réussite ou l'échec conditionnera, dans une large mesure, la situation de la femme en Suisse pour les cinquante prochaines années.

Pour conclure, tentons d'élever quelque peu le débat : si une société reconnaît qu'il existe en son sein des avortements en grand nombre et si elle les « tolère » (ils ne sont pas ou peu réprimés), il faut qu'elle aide, autant que cela dépend d'elle, celles et ceux qui s'y résolvent. Les aider, ce n'est pas forcément les aider à avorter : c'est d'abord les entendre, c'est prendre leur situation au sérieux dans sa totalité, afin donc que l'interruption de grossesse ne soit pas écartée, à priori, du champ des possibilités.

Si, comme c'est probable, le législateur vient à reconnaître, si peu que ce soit, la légitimité de l'avortement autre que thérapeutique, on aura reconnu que l'homme possède le pouvoir de régler « la génération » et ne peut pas ne pas en user ; on aura reconnu que le seul principe du respect de la vie ne fournit pas une règle de conduite suffisante et que

l'homme doit accepter consciemment sa relation aux autres et donner un sens à cette relation qui contribue à le faire homme. C'est une mutation, qui ne conduit à la licence que si on la refuse, refusant le défi qu'elle pose : ou bien on considère que les rapports de l'homme et de la vie sont ceux d'un sujet à son monarque absolu, la plus haute moralité coïncidant avec la plus grande irresponsabilité, ou bien on considère que l'homme, obligé de se prononcer sur « la génération », c'est-à-dire sur ses rapports avec les autres, doit entrer dans une morale de la responsabilité et de la solidarité active.

Il faudrait, pour que cette morale soit comprise et vécue aujourd'hui, renoncer à tenir la conception volontaire comme immorale en soi et lier le débat sur l'interruption de grossesse à un débat politique, économique, social et culturel sur la manière dont la société moderne respecte les vivants.

Il ne peut y avoir, à notre sens, d'appréciation éthique de ce problème en dehors de ces normes fondamentales qui sont, encore, plus théoriques que vécues.

- Dr J.-J. PAHUD